



Fonds canadien de télévision

Principes directeurs 2006-2007

Dramatiques

L'ENSEMBLE des Principes directeurs 2006-2007 du Fonds canadien de télévision comprend :

Document principal (dont vous devez avoir un exemplaire) et au moins un des modules suivants, selon votre type de production :

Volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur :

- Dramatiques
- Émissions pour les enfants et pour les jeunes
- Documentaires
- Émissions de variétés et des arts de la scène

Volet des Initiatives spéciales :

- Productions en langues autochtones
- Productions de langue française à l'extérieur du Québec
- Aide au développement
- Aide au doublage et au sous-titrage

Our Guidelines are available in English at the following internet address:
www.CanadianTelevisionFund.ca

A. Définition

On entend par « dramatique » une émission de divertissement appartenant au domaine de la fiction. Elle peut prendre la forme d'une série, d'une mini-série, d'un téléfilm, d'un long métrage destiné aux salles de cinéma qui est présenté à la télévision, d'une comédie de situation, d'une comédie à sketches ou d'une pièce de théâtre adaptée pour la télévision (long métrage pour la télévision).

Les dramatiques destinées aux enfants ou aux jeunes de 17 ans et moins s'inscrivent dans la catégorie des émissions pour les enfants et pour les jeunes. Par contre, les dramatiques destinées à la famille font partie de la catégorie des dramatiques. À la différence des émissions pour les enfants et pour les jeunes, les dramatiques destinées à la famille s'adressent à un public de tous les âges : les adultes ainsi que les enfants ou les adultes sans les enfants.

Quant à la mini-série, elle est généralement constituée de six épisodes ou moins. Elle traite d'un sujet dans son intégralité et de façon à mener à une conclusion. En règle générale, la mini-série n'est pas renouvelée.

B. Exigences fondamentales

Les projets de dramatiques faisant l'objet d'une demande d'aide financière du FCT doivent satisfaire aux Exigences fondamentales du Fonds. Ces exigences sont présentées dans la section 1.3 du Document principal des Principes directeurs 2006-2007 du FCT. Le FCT a toutefois prévu certaines exceptions au niveau de la production des dramatiques tournées en direct et des émissions dramatiques d'animation. Par ordre d'importance, les exigences et les exceptions sont les suivantes :

- 1. Le projet s'adresse à un public canadien et traite de thèmes et de sujets d'intérêt canadien.**
- 2. Le projet doit être certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) et obtenir une note de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés au projet) tel que déterminé par le FCT à partir de l'échelle du BCPAC).**
Exceptions :
 - Dramatiques tournées en direct : un point peut être accordé selon l'échelle du BCPAC pour un artiste étranger bien connu du public canadien. Cet artiste ne devra toutefois pas tenir le rôle de protagoniste dans la dramatique.
 - Émissions d'animation : un point peut être accordé pour l'interpolation/réalisation d'intervalles faite à l'étranger et un autre pour un caméraman non canadien.
- 3. Tous les droits sous-jacents sont détenus et développés de manière significative par des Canadiens.**
- 4. Le projet est tourné au Canada et son intrigue se déroule principalement au Canada.**
Exceptions (dramatiques tournées en direct) :
 - Le projet peut être tourné et/ou situé ailleurs qu'au Canada à la condition que cela fasse partie intégrante de l'histoire canadienne qui est racontée.

Vous trouverez dans la section 1.3.1 du Document principal de plus amples explications concernant les exigences fondamentales visant les coproductions réalisées en vertu d'accords officiels.

C. Enveloppes de rendement du télédiffuseur – Dramatiques de langue anglaise

Exigences-seuil en matière de droits de diffusion

Pour être admissible au soutien financier du FCT, la production doit avoir reçu des droits de diffusion d'un montant égal ou supérieur aux exigences-seuil présentées dans le tableau qui suit. Vous trouverez la définition des droits de diffusion admissibles dans la section 6.5 du Document principal.

Les exigences-seuil en matière de droits de diffusion des coproductions réalisées en vertu d'accords officiels sont calculées à l'aide du montant le plus élevé entre la portion canadienne du devis de production et le niveau de participation canadienne certifié par le secteur des coproductions internationales de Téléfilm Canada.

Contribution du FCT

Les télédiffuseurs peuvent affecter une partie de leur enveloppe à une production admissible, jusqu'à concurrence d'un montant préétabli. Comme l'illustre le tableau qui suit, la contribution maximale qu'un télédiffuseur peut tirer de sa propre enveloppe correspond à un pourcentage fixe du devis de production. Le plafond de contribution s'applique à l'ensemble des productions de ce genre. Ce plafond est présenté dans le tableau qui suit.

Pour les coproductions réalisées en vertu d'accords officiels, la contribution du FCT sera calculée en utilisant le moindre montant entre la portion canadienne du devis de production et la portion canadienne de l'ensemble des coûts finaux.

La contribution du FCT ne vise pas à remplacer d'autres sources de financement, mais plutôt à exercer un effet de levier pour ainsi faire augmenter les contributions d'autres sources.

Enveloppes de rendement du télédiffuseur – Dramatiques de langue anglaise

Types de Dramatique	Devis de production	Exigences-seuil en matière de droits de diffusion	Moyenne historique des droits de diffusion*	Contribution maximale du PDD	Contribution maximale du PPC	Plafond de contribution du FCT
Séries à épisodes de 1/2 heure ou à épisode unique	Moins de 800 000 \$ l'heure	45 % du devis de production ou 315 000 \$ l'heure	42 %	Jusqu'à concurrence de 20 % du devis de production, limite de 2,25 millions \$	Jusqu'à concurrence de 49 % ou 153 846 \$/épisode, limite de 2 millions \$	4,25 millions \$
	800 000 \$ l'heure et plus	315 000 \$ l'heure	316 316 \$ l'heure			
Séries à épisodes d'une heure ou à épisode unique (dont téléfilms et mini-séries)	Moins de 800 000 \$ l'heure	45 % de devis de production ou 315 000 \$ l'heure	42 %		Jusqu'à concurrence de 49 % ou 230 769 \$/épisode, limite de 3 millions \$	5,25 millions \$
Séries à épisodes d'une heure ou à épisode unique (excluant les téléfilms et les mini-séries)	800 000 \$ l'heure et plus	315 000 \$ l'heure	318 765 \$ l'heure	Jusqu'à concurrence de 25 % du devis de production, limite de 4,2 millions \$	Jusqu'à concurrence de 49 %	507 692 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 6,6 millions \$
Téléfilms	800 000 \$ l'heure et plus, limite de 1 857 143 \$ l'heure	315 000 \$ l'heure	289 180 \$ l'heure	Jusqu'à concurrence de 20 % du devis de production, limite de 750 000 \$		1,75 \$ million
	Plus de 1 857 143 \$ l'heure	17,5 % du devis de production	16 %			
Mini-séries	800 000 \$ l'heure et plus, limite de 1 857 143 \$ l'heure	325 000 \$ l'heure	342 748 \$ l'heure	Jusqu'à concurrence de 20 % du devis de production, limite de 2 millions \$		4 millions \$
	Plus de 1 857 143 \$ l'heure	17,5 % du devis de production	18 %			

* Pour les Dramatiques de langue anglaise, le FCT a calculé la moyenne historique des droits de diffusion en fonction des données historiques des quatre dernières années.

D. Modalités et conditions en matière de licence pour les Dramatiques de langue anglaise

Les ententes régissant les droits de diffusion doivent satisfaire aux exigences et aux conditions du FCT présentées dans la section 6.5 du Document principal des Principes directeurs 2006-2007 du FCT. Seules les ententes respectant l'exigence relative à la durée maximale des droits de diffusion seront jugées admissibles à une contribution d'une enveloppe de rendement d'un télédiffuseur.

Durée* 7 ans

*Sur l'ensemble des droits de diffusion et comprenant les périodes d'exclusivité et de non-exclusivité.

E. Enveloppes de rendement du télédiffuseur – Dramatiques de langue française

Exigences-seuil en matière de droits de diffusion

Pour être admissible au soutien financier du FCT, la production doit avoir reçu des droits de diffusion d'un montant égal ou supérieur aux exigences-seuil présentées dans le tableau qui suit. Vous trouverez la définition des droits de diffusion admissibles dans la section 6.5 du Document principal.

Les exigences-seuil en matière de droits de diffusion des coproductions réalisées en vertu d'accords officiels sont calculées en utilisant le montant le plus élevé entre la portion canadienne du devis de production et le niveau de participation canadienne certifié par le secteur des coproductions internationales de Téléfilm Canada.

Contribution du FCT

Les télédiffuseurs peuvent attribuer une partie de leur enveloppe à une production admissible, jusqu'à concurrence d'un montant préétabli. Comme l'illustre le tableau qui suit, la contribution maximale qu'un télédiffuseur peut tirer de sa propre enveloppe correspond à un pourcentage fixe du devis de production. Le plafond de contribution s'applique à l'ensemble des productions de ce genre. Ce plafond figure aussi dans le tableau.

Pour les coproductions réalisées en vertu d'accords officiels, la contribution du FCT sera calculée en utilisant le moindre montant entre la portion canadienne du devis de production et la portion canadienne de l'ensemble des coûts finaux.

La contribution du FCT ne vise pas à remplacer d'autres sources de financement, mais plutôt à exercer un effet de levier pour ainsi faire augmenter les contributions d'autres sources.

Enveloppes de rendement du télédiffuseur – Dramatiques de langue française

Devis de production	Exigences-seuil en matière de droits de diffusion	Moyenne historique des droits de diffusion	Contribution maximale tirée de l'enveloppe	Plafond de contribution du FCT
Moins de 250 000 \$ l'heure	50 %	52 %	20 %	1 300 000 \$ pour la série
250 000 \$ et plus l'heure jusqu'à concurrence de 800 000 \$ l'heure	23 %	32 %	52 %	5 500 000 \$ pour la série
800 000 \$ et plus l'heure	20 %	28 %	53 %	545 000 \$ l'heure ou 6 500 000 \$ pour la série
Mini-séries	18 %	35 %	55 %	4 000 000 \$ pour la série
Téléfilms	150 000 \$	102 318 \$ l'heure	55 %	1 750 000 \$

F. Modalités et conditions en matière de licence pour les Dramatiques de langue française

Les ententes régissant les droits de diffusion doivent satisfaire aux exigences et aux conditions du FCT présentées dans la section 6.5 du Document principal des Principes directeurs 2006-2007 du FCT. Seules les dramatiques dont les ententes respectent l'exigence relative à la Durée maximale des droits de diffusion seront jugées admissibles à une contribution d'une enveloppe de rendement d'un télédiffuseur.

Durée*	5 ans
---------------	--------------

*Sur l'ensemble des droits de diffusion et comprenant les périodes d'exclusivité et de non-exclusivité.